

DUP NOISY POLE GARE A NOISY-LE-GRAND

DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

DOSSIER DE DESAFFECTATION / DECLASSEMENT

DOSSIER 1.

DOSSIER DE D.U.P. ZAC NOISY POLE GARE

Pièce 1.

Objet de l'enquête

SOMMAIRE

| | | |
|-----|---|----|
| 1 | OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE | 3 |
| 2 | CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE..... | 4 |
| 3 | COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE | 5 |
| 4 | INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE | 6 |
| 5 | LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PREALABLE..... | 8 |
| 5.1 | L'enquête préalable à la DUP | 8 |
| 5.2 | L'enquête parcellaire | 11 |
| 5.3 | L'enquête relative à la désaffectation et au déclassement des espaces publics | 12 |
| 6 | L'ADOPTION DES ARRÊTÉS DE DUP ET DE CESSIBILITÉ..... | 12 |

1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent dossier porte sur l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de la ZAC Noisy Pôle Gare située à Noisy-le-Grand.

Le 28 décembre 2017, la Ville de Noisy-le-Grand et la SPLA Noisy Est ont signé un traité de concession sur le périmètre du projet du Pôle Gare de Noisy Champs.

Avec l'arrivée des lignes 15 Sud et 16 du métro du Grand Paris Express en connexion avec la gare de Noisy Champs de la ligne A du RER, ce nouveau quartier de gare constituera une polarité majeure de l'Est métropolitain.

Par délibération du 11 octobre 2019, le Conseil de la Métropole du Grand Paris a déclaré d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement Noisy Pôle Gare. Le traité de concession signé entre la SPLA-IN Noisy Est et la Ville de Noisy-le-Grand a donc été transféré à la MGP par avenant n°2 en date du 14 décembre 2020. Ce TCA a fait l'objet d'un avenant n°3 signé le 23 juin 2023 par la MGP et la SPLA-IN Noisy Est.

En application de l'article 7.2.4 du TCA, la MGP et la Ville de Noisy-le-Grand ont délibéré favorablement sur le dossier de DUP, le 16 décembre 2024 pour la MGP et le 24 décembre 2024 pour la Ville.

La SPLA-IN Noisy Est, signataire du TCA avec la MGP est compétente, en application de l'article 7.2.4 du TCA pour recourir à la procédure d'expropriation.

Le projet nécessitant de recourir à l'expropriation, il est indispensable de mener une enquête préalable, en vue de l'obtention des arrêtés de Déclaration d'utilité publique et de cessibilité des terrains concernés, puis de l'ordonnance d'expropriation.

La procédure d'enquête a pour but d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires pour l'instruction du dossier.

En l'espèce, l'expropriant étant d'ores et déjà en mesure de déterminer les parcelles à acquérir ou à exproprier et de connaître l'identité des propriétaires, des titulaires de droits ou autres intéressés, l'enquête parcellaire est menée de façon simultanée à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enquête parcellaire a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique et d'identifier avec précision leurs propriétaires, et les droits et obligations attachés à chacun des biens.

Dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique, il existe plusieurs espaces publics appartenant soit à la Commune de Noisy-le-Grand, soit à EpaMarne. Certaines emprises font partie du domaine public routier. Pour les voies ouvertes à la circulation publique, une enquête préalable doit être diligentée afin qu'elles puissent être, par la suite, aliénables.

En conséquence, la présente enquête publique conjointe intègre les trois volets suivants :

- L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (intérêt général du projet, nécessité de recourir à l'expropriation, bilan coûts/avantages du projet),
- L'enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité (identification des parcelles et des propriétaires expropriés),
- L'enquête sur la désaffectation et le déclassement de voies du domaine public routier (identification des biens du domaine public devant être désaffectés et déclassés avant leur acquisition par la SPLA-IN).

L'opération d'aménagement étant soumise à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'enquête publique unique se déroule selon les modalités des articles R.123-8 et suivants du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique est la SPLA-IN Noisy Est, société au capital de 500.000,00 €, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, Place de la Libération, 93160 Noisy-le-Grand, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, sous le numéro 834 673 451 00011.

2 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

En vertu de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation : « *L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.* ».

La présente enquête est relative à :

- La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet global de la ZAC Noisy Pôle Gare;
- L'enquête parcellaire est menée simultanément à cette enquête publique unique. Elle fait l'objet d'une pièce spécifique (dossier 2).
- Elle tient lieu de l'enquête prévue à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière relative à la désaffectation et au déclassement des voies publiques nécessaires au projet (dossier 3).

Le projet n'est concerné par aucune autorisation rattachée au champ de l'autorisation environnementale, il est uniquement soumis à une déclaration Loi sur l'eau.

En vertu de l'article L.103-2 2° du code de l'urbanisme, le projet de création d'une ZAC est soumis à concertation préalable obligatoire.

A partir de février 2017, la Ville de Noisy-le-Grand a engagé un processus de concertation préalable relatif au projet urbain autour du pôle L'opération d'aménagement étant soumise à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'enquête publique unique se déroule selon les modalités des articles R.123-8 et suivants du Code de l'environnement.
gare de Noisy-Champs.

Dans sa séance du 2 février 2017, le Conseil municipal a approuvé les objectifs et les modalités de cette première concertation. A l'issue de celle-ci, le Conseil municipal de Noisy-le-Grand a, par délibération n°17/196-1 du 14 décembre 2017, tiré et approuvé le bilan de cette première concertation.

Néanmoins, l'acte de création de la ZAC « Pôle Gare de Noisy Champs », initié par l'EPT Grand Paris Grand Est n'est jamais formellement intervenu, ce qui exclut le fait que l'étude d'impact de l'actuel projet de ZAC « Noisy Pôle Gare » puisse être considéré comme s'inscrivant dans le mécanisme de l'actualisation de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement, à défaut pour ce projet d'avoir fait l'objet d'une première autorisation.

En effet, par une délibération en date du 11 octobre 2019, le Conseil de la Métropole du Grand Paris a déclaré d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement de la ZAC Noisy Pôle Gare.

A la suite, la Métropole du Grand Paris a décidé, lors de son Conseil Métropolitain du 15 février 2022, d'engager une concertation préalable à la création de la ZAC et en a approuvé le bilan lors du Conseil métropolitain du 21 octobre 2022.

Afin de mener à bien la procédure de création et de réalisation de la ZAC, le Président de la Métropole du Grand Paris a décidé, par décision n°D2024-311 du 19 décembre 2024, d'organiser la procédure de participation du public par voie électronique du 22 janvier au 22 février 2025 inclus.

L'article L.126-1 du code de l'environnement prévoit que, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La Métropole du Grand Paris, porteur du projet Noisy Pôle Gare, devra se prononcer, à l'issue de l'enquête, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement par une déclaration de projet, conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent dossier est élaboré conformément :

- Au **code de l'environnement**, notamment :

- Les articles L.123-1 à L.123-2, concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Les articles L.123-3 à L.123-19, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L'article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Les articles R.123-2 à R.123-5, R.123-7 à R.123-25 et R.123-27, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

- Au **code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, notamment :

- Les articles L.1, L.110-1 et L.121-1 à L.121-5 relatifs aux enquêtes publiques et à la déclaration d'utilité publique ; l'article L.131-1 relatif à l'enquête parcellaire ;
- L'article L.122-1 relatif aux opérations ayant une incidence sur l'environnement
- Les articles R.121-1 et R.121-2 relatifs à la déclaration d'utilité publique.

- Au **code de la voirie routière**, notamment :

- L'article L. 141-3 relatif à l'enquête publique préalable au déclassement des voies ouvertes au public.

- Au **code général de la propriété des personnes publiques**, notamment :

- L'article L. 3112-4 relatif à la désaffectation des biens appartenant au domaine public.

3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans le prolongement des éléments sus-exposés, le présent dossier d'enquête publique est composé de l'ensemble des informations et pièces devant figurer dans l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Outre les pièces communes que constituent la notice explicative, qui donne le contexte et justifie l'opération, et le présent document, qui présente l'objet de l'enquête ainsi que les textes régissant l'enquête et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative, le dossier comprend :

- Sur le volet « enquête publique » :

- Le plan de situation permettant de localiser le projet ;
- Le plan du périmètre de la DUP ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

- Sur le volet « enquête parcellaire », le dossier comprend, conformément aux dispositions de l'article R.131-4 du Code de l'Expropriation :
 - La notice explicative de l'enquête parcellaire ;
 - Un plan parcellaire des terrains et bâtiments ;
 - La liste des propriétaires.
- Sur le volet « désaffectation/déclassement », le dossier comprend :
 - Une notice explicative ;
 - Un plan identifiant les espaces publics à désaffecter et déclasser avec la liste des propriétaires concernés ;
 - Un plan de situation.

4 INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

La procédure d'expropriation se décompose en deux phases bien distinctes :

- La phase administrative dont la finalité est la déclaration d'utilité publique du projet et la détermination des parcelles à exproprier ;
- La phase judiciaire, qui correspond à la procédure de transfert de propriété des biens et d'indemnisation des propriétaires.

Le présent dossier s'inscrit dans la phase administrative.

En l'espèce, il s'agit d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de la ZAC Noisy Pôle Gare située à Noisy-le-Grand et parcellaire, en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation. Certains terrains appartenant au domaine public routier, cette enquête publique tient lieu de l'enquête préalable à la désaffectation et au déclassement de ceux-ci.

Le schéma ci-après synthétise les différentes étapes de déroulement depuis les étapes d'études jusqu'à la réalisation de l'opération :



5 LE DEROULEMENT DES ENQUÊTES

Conformément aux développements exposés précédemment, lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier, d'adresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires concernés, l'enquête parcellaire peut être organisée simultanément à l'enquête préalable à la DUP en application de l'article R. 131-14 du Code de l'Expropriation sus-cité.

Ce déroulement conjoint d'enquêtes permet d'accélérer et de simplifier la procédure, et de garantir au public une pleine information sur les différentes procédures liées entre elles.

Il comporte certaines spécificités :

- Les enquêtes sont ouvertes par un même arrêté,
- Les enquêtes font l'objet d'un même avis d'ouverture (publicité),
- Elles se font sous la responsabilité d'un même commissaire enquêteur,

Toutefois, chaque enquête reste régie par ses propres règles.

Il convient donc de déterminer les règles applicables pour chacune d'entre elles.

5.1 L'enquête préalable à la DUP

- Ouverture de l'enquête

L'enquête publique unique de la ZAC Noisy Pôle Gare est organisée par le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Elle permet de porter le projet envisagé à la connaissance du public, afin qu'il puisse s'exprimer.

Elle permet également d'identifier les propriétaires ou ayant-droits concernés par le projet, dans le cadre de l'enquête parcellaire menée simultanément à l'enquête publique unique.

Enfin, une enquête préalable à la désaffectation et au déclassement des voies publiques doit être diligentée afin qu'ils puissent être, par la suite, aliénables.

La SPLA-IN adresse au Préfet le dossier d'enquête unique, décrit précédemment.

- Désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Le Préfet de Seine-Saint-Denis saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le Président du tribunal administratif de Montreuil et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête, ainsi que la période proposée ; cette demande comporte également le résumé non technique de l'étude d'impact.

Le Président du tribunal administratif (TA) désigne, dans un délai de 15 jours, le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur doit indiquer au président du TA ses activités professionnelles en cours ou précédentes, afin de juger de la compatibilité de la fonction de commissaire enquêteur avec ses activités et intérêts, et signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel eu égard au projet.

Enfin, conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, le Préfet précise par arrêté, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- Le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. ;

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique et également depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

- Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête portant les indications de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est publié dans la presse régionale ou locale, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. L'avis d'enquête est également affiché dans les mairies concernées par le projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur les lieux situés au voisinage de l'aménagement projeté.

- Observations formulées au cours de l'enquête

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échanges avec le public. Le Maître d'Ouvrage communique tous les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public.

En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans l'avis de l'ouverture de l'enquête.

Le régime des enquêtes publiques (art L.123-13 et R.123-13 à R.123-17 code de l'environnement) prévoit que :

- Le public puisse utiliser les moyens de communication électronique éventuellement indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- Les observations du public soient consultables et communicables au frais de la personne qui en fait la demande pendant le déroulement de l'enquête ;
- Les réunions d'informations et d'échange avec le public puissent faire l'objet d'enregistrement.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

- **Clôture de l'enquête (articles L.123-15 et R.123.18 à R.123.21 du code de l'environnement)**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui (art.R.123-18 code de l'environnement).

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, sous 8 jours, le Maître d'Ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Suite à cette rencontre, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur, rend son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Lorsque des réserves sont émises dans le cadre des conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Maître d'Ouvrage devra apporter une réponse à ces réserves justifiant des motifs pour lesquels il tient compte ou non de ces réserves.

Si à l'expiration du délai de 30 jours, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a toujours pas remis son rapport et ses conclusions motivées, l'autorité compétente peut, avec l'accord du Maître d'Ouvrage et après mise en demeure restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur qui disposera de 30 jours maximum pour remettre un rapport et des conclusions motivées sur la base des éléments recueillis au cours de l'enquête.

Des copies du rapport et des conclusions sont adressées au Maître d'Ouvrage, à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture, pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (art. R.123-21 code de l'environnement).

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues à l'article L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'environnement.

La préfecture de Seine-Saint-Denis diffuse le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sur le même site que celui où a été publié l'avis d'ouverture de l'enquête, et le tient à la disposition du public pendant un an.

- **Durée de validité de l'enquête (art. R.123-24 code de l'environnement)**

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans les 5 ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être reconduite, à moins que, avant expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête n'ait été décidée par l'autorité compétente (cette prorogation a une durée de 5 ans au plus).

La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

5.2 L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour objet d'identifier les propriétaires des parcelles à acquérir dans le périmètre de l'opération et les titulaires de droits réels. Elle peut être menée conjointement ou ultérieurement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

En l'espèce, elle est menée dans le cadre de l'enquête publique conjointe et se déroule simultanément à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

- Ouverture et publicité de l'enquête (articles R.131-4 et 5 du Code de l'expropriation)

Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours.

Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire.

Il précise le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

Un avis portant à la connaissance du public ces informations et conditions est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet.

Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département concerné, dans les conditions prévues pour l'enquête publique préalable à la DUP.

- Notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire (article R.131-6 et 7 du Code de l'expropriation)

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste jointe au dossier d'enquête, établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- **Observations formulées au cours de l'enquête (article R.131-8 du Code de l'expropriation)**

Pendant le déroulement de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au Maire qui les joindra au registre, au Commissaire Enquêteur ou au Président de la Commission d'Enquête.

- **Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre propre à l'enquête parcellaire est clos et signé par le Commissaire Enquêteur et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au Commissaire Enquêteur ou au Président de la Commission d'Enquête.

Le Commissaire Enquêteur ou le Président de la Commission d'Enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Le Commissaire enquêteur ou le Président de la Commission d'Enquête transmet le dossier au Préfet compétent.

5.3 L'enquête relative à la désaffectation et au déclassement des voies publiques

Conformément aux dispositions des articles L. 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.141-3 du Code de la voirie routière, à l'issue de l'enquête publique, une délibération des propriétaires des espaces publics, à savoir la ville de Noisy-le-Grand et Epamaine, visés dans le dossier d'enquête viendra prononcer le déclassement après désaffectation des emprises du domaine public afin qu'elles soient cédées à la SPLA-IN Noisy Est.

6 L'ADOPTION DES ARRÊTÉS DE DUP ET DE CESSIBILITÉ

Au terme de l'enquête publique, après la déclaration de projet prise par la Métropole du Grand Paris, le Préfet prononce, dans un arrêté, la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et un autre pour la cessibilité des terrains concernés par l'enquête parcellaire.

Sur son volet « arrêté de DUP », cet arrêté doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Passé ce délai, il y a lieu d'organiser une nouvelle enquête.

L'arrêté précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée.

Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans, ou à dix ans si les opérations déclarées d'utilité publique sont prévues par des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme en tenant lieu.

Sur son volet « arrêté de cessibilité », l'arrêté doit déterminer les parcelles à exproprier ainsi que l'identité de leurs propriétaires.

Il doit être transmis dans les six mois par l'autorité préfectorale au Juge de l'expropriation (R.221-1 du Code de l'expropriation).

L'arrêté de DUP peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, et l'arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.